

Assurance
AUTO |



■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE ■

Votre contrat est régi par le Code des assurances, **à l'exception des prestations d'assistance.**

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

Il est constitué :

■ Des présentes Dispositions Générales qui définissent les garanties d'assurance et les prestations d'assistance (Convention d'assistance) proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.

■ Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance...

Les Dispositions communes de votre contrat s'appliquent à toutes les garanties, sauf dispositions contraires prévues au contrat.

Les garanties d'assurance que vous avez souscrites sont couvertes par l'assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'assistance sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 €

RCS 479 065 351

Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 PARIS

Entreprise régie par le Code des assurances

et mises en oeuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 -

<http://www.orias.fr/>

Ci-après dénommée l' « Assisteur »

AO/DG/AUTO/0719

■ ■ ■

SOMMAIRE

■ SOMMAIRE _____	3
■ LE TABLEAU DES FORMULES _____	5
■ LE LEXIQUE _____	6
■ LES GARANTIES _____	8
Dispositions communes à toutes les garanties _____	8
Article 1 : Les pays dans lesquels les garanties sont acquises _____	8
Article 2 : Conventions particulières _____	8
Article 3 : Les exclusions communes à toutes les garanties _____	8
L'assurance de la responsabilité civile automobile _____	9
Article 4 : Définitions particulières _____	9
Article 5 : Etendue de la garantie Responsabilité Civile _____	9
Article 6 : Les garanties complémentaires _____	9
Article 7 : Ce que l'assureur ne garantit pas _____	10
Article 8 : Le montant de la garantie et son application dans le temps _____	10
Défense pénale et recours suite à accident _____	10
Article 9 : Définitions particulières _____	10
Article 10 : L'objet de la garantie _____	10
Article 11 : L'étendue de la garantie _____	10
Article 12 : Ce que l'assureur ne garantit pas _____	10
Article 13 : La mise en oeuvre de la garantie _____	11
Article 14 : Le montant de la garantie "frais et honoraires d'avocats" _____	11
L'assurance des dommages subis par le véhicule _____	12
Article 15 : Présentation des garanties _____	12
Article 16 : Définitions particulières _____	12
Catastrophes naturelles _____	12
Article 17 : Objet de la garantie _____	12
Article 18 : Mise en jeu de la garantie _____	12
Article 19 : Étendue de la garantie _____	12
Article 20 : Franchise _____	12
Catastrophes technologiques _____	12
Article 21 : Etendue de la garantie _____	12
Incendie - Explosion - forces de la nature _____	12
Article 22 : Etendue de la garantie _____	12
Article 23 : Ce que l'assureur ne garantit pas _____	13
Attentats et Actes de terrorisme _____	13
Article 24 : Etendue de la garantie _____	13
Vol _____	13
Article 25 : Etendue de la garantie _____	13
Article 26 : Ce que l'assureur ne garantit pas _____	13
Bris de glace _____	14
Article 27 : Etendue de la garantie _____	14
Article 28 : Ce que l'assureur ne garantit pas _____	14
Dommages Tous Accidents _____	14
Article 29 : Etendue de la garantie _____	14
Article 30 : Ce que l'assureur ne garantit pas _____	14
Indemnisation + _____	14
Article 31 : Objet de la garantie _____	14
Article 32 : Condition d'application de la garantie _____	14
Article 33 : Montant de l'indemnisation _____	15
Article 34 : Ce que l'assureur ne garantit pas _____	15
Garantie personnelle du conducteur _____	15
Article 35 : Définitions particulières _____	15
Article 36 : Validité de la garantie _____	15
Article 37 : Ce que nous garantissons _____	15
Article 38 : Fonctionnement de la garantie _____	15
Article 39 : Ce que l'assureur ne garantit pas _____	16
Article 40 : Modalités d'indemnisation _____	16
■ LE CONTRAT _____	17
La vie de votre contrat _____	17
Article 41 : La formation de votre contrat _____	17
Article 42 : La déclaration du risque _____	17
Article 43 : Votre cotisation _____	17
Article 44 : Prise d'effet et durée de votre contrat _____	18
Le règlement des sinistres _____	19
Article 45 : Déclaration des sinistres _____	19
Article 46 : Modalités d'indemnisation _____	19
Article 47 : Subrogation _____	20
Dispositions diverses _____	21
Article 48 : La prescription des effets du contrat _____	21
Article 49 : Examen des réclamations _____	21
Article 50 : Autorité de contrôle _____	22
Article 51 : Communication des informations _____	22
Article 52 : lutte contre le blanchiment _____	22
Article 53 : Le fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps _____	22
Article 54 : Faculté de renonciation _____	23
■ LES CLAUSES _____	24
Clauses relatives aux conditions d'usage du véhicule _____	24
Clause 01 : Usage Privé _____	24
Clause 02 : Usage Privé - trajet /travail _____	24
Clause 03 : Usage Privé - Déplacements professionnels _____	24
Clause 04 : Usage tous déplacements - Tournées _____	24
Clauses relatives à la catégorie professionnelle du souscripteur _____	24
Clause 05 : Employé, cadre du secteur public _____	24
Clause 06 : VRP _____	24
Clauses relatives aux protections antivol _____	24
Clause 07 : Marquage des vitres _____	24
Clause 08 : Système de protection antivol SRA*4 en classe étoiles _____	24
Clauses diverses _____	25
Clause 09 : Franchise sur dommages subis par le véhicule assuré _____	25
Clause 10 : Pertes pécuniaires / véhicules en LLD ou LOA _____	25
Clause 11 : Franchise conducteur novice _____	25
Clause 12 : Franchise conduite dénommée _____	25
Clause 13 : Franchise pour accident avec alcoolémie et/ou stupéfiant _____	25
Clause 14 : forfait kilomètres _____	25
Clauses générales _____	25
Clause 15 : Clause Réduction Majoration (Bonus Malus) _____	25
Annexe 1 _____	26
■ LA CONVENTION D'ASSISTANCE _____	27
Article 1 : Généralités _____	27
Définitions _____	27
Article 2 : Conditions et modalités d'application de la Convention _____	29
Validité et durée du contrat _____	29
Conditions d'application _____	29
Titres de transport _____	29
Nature des déplacements couverts _____	29
Territorialité _____	29
Article 3 : Modalités d'intervention _____	29
Article 4 : Prestations d'assistance aux Véhicules _____	30
Article 4.1 : Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules _____	30
Tableau récapitulatif des prestations d'assistance par formule de garantie _____	30
Article 4.2 : Détail de prestations d'assistance aux Véhicules _____	31
Dépannage / Remorquage (France/Etranger) _____	31
Attente de réparation (France/Etranger) _____	31
Poursuite du voyage ou retour au domicile _____	31
Récupération du Véhicule _____	31
Rapatriement du Véhicule (depuis l'Etranger uniquement) _____	31
Frais de gardiennage (à l'Etranger uniquement) _____	32
Frais d'abandon du Véhicule (à l'Etranger uniquement) _____	32
Véhicule de remplacement (France uniquement) _____	32

Frais de liaison _____	32	Transport d'animaux domestiques _____	35
envoi de pièces détachées _____	32	Transmission de messages urgents _____	36
Récupération des clés en France et à l'Etranger _____	32	Chauffeur de remplacement _____	36
Article 5 : Prestations d'assistance aux Personnes _____	33	Retour anticipé suite à décès _____	36
Article 5.1 : Tableau récapitulatif des prestations		Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire _____	36
d'assistance aux personnes _____	33	Frais de cercueil afférents AU transport de corps _____	36
Tableau des montants pris en charge selon option		Retour d'un/des accompagnant(s) en cas de décès	
souscrite _____	33	d'un Bénéficiaire _____	36
Article 5.2 : Détail de prestations d'assistance aux		Avance de Caution Pénale A L'Etranger _____	36
personnes _____	34	Prise en charge des honoraires d'avocat A L'Etranger _____	36
Transport / Rapatriement _____	34	Article 6 : Dispositions générales _____	37
Remboursement complémentaire des frais médicaux		Ce que l'Assisteur exclut _____	37
D'Urgence (Etranger) _____	34	responsabilité _____	38
Présence hospitalisation _____	35	Circonstances exceptionnelles _____	38
Prolongation de séjour d'un accompagnant		Prescription _____	38
Bénéficiaire _____	35	modalités d'examen des réclamations _____	39
Retour des enfants de moins de 15 ans _____	35	Autorité de contrôle _____	39
Acheminement de médicaments à l'Etranger		Protection des Données à Caractère Personnel _____	39
uniquement _____	35		

■ LE TABLEAU DES FORMULES

GARANTIES	N° d'articles et pages	Tiers	Tiers Confort	Tous Risques
Responsabilité Civile - y compris RC attelage inférieur ou égal à 750kg	Articles 4 à 8	oui	oui	oui
Défense Pénale et Recours suite à Accident	Articles 9 à 14	oui	oui	oui
Catastrophes Naturelles	Articles 17 à 20	-	oui	oui
Catastrophes technologiques	Article 21	-	oui	oui
Incendie- Explosion – Forces de la nature	Articles 22 & 23	-	oui	oui
Attentats et actes de terrorisme	Article 24	-	oui	oui
Vol	Articles 25 & 26	-	oui	oui
Bris de glace	Articles 27 & 28	-	oui	oui
Dommages tous accidents	Articles 29 & 30	-	-	oui
Indemnisation +	Articles 31 à 34	option	option	option
Garantie Personnelle du Conducteur	Articles 35 à 40	option	option	option
Assistance Essentielle	page 27	oui	oui	oui
Assistance Confort (avec véhicule de Remplacement)	page 27	option	option	option

■ LE LEXIQUE

- Accessoires hors-série** : Éléments ajoutés et fixés au véhicule après sa sortie d'usine (ou d'atelier de l'importateur) y compris les systèmes de retenue pour enfants, **à l'exclusion des aménagements professionnels et des appareils audiovisuels.**
- Accident** : Tout événement soudain, involontaire et imprévisible, et occasionnant des dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des Assurances.
- Aliénation** : Transmission de la propriété du véhicule par vente ou par donation.
- Appareils audiovisuels** : Appareils émetteurs-récepteurs de son et/ou d'images (et leurs accessoires : haut-parleur, antenne...) destinés à fonctionner avec le véhicule assuré (autoradio, lecteur de cassettes, lecteur de disques compacts, citizen band, radio-téléphone, ...).
- Assuré** : Personne bénéficiant des garanties du contrat, telle que définie dans chaque garantie.
- Assureur** : Il s'agit des compagnies d'assurances mentionnées sur vos Dispositions Particulières.
- Attentat** : Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.
- Avenant** : Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.
- Carte verte** : Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.
- Clés du véhicule** : Cette notion est étendue à tout autre système d'ouverture ou de fermeture, de démarrage et de protection contre le vol, du véhicule.
- Code des Assurances** : C'est l'ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.
- Conducteur autorisé** : Toute personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur ou celle du propriétaire du véhicule assuré.
- Conducteur habituel** : Personne(s) désignée(s) aux Dispositions Particulières conduisant le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.
- Conducteur occasionnel** : Tout autre conducteur que le conducteur principal désigné aux Dispositions Particulières et n'ayant pas d'utilisation régulière du véhicule.
- Consolidation** : Correspond au moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice définitif.
- Contenu** : Ensemble des effets et objets personnels de toute nature transportés dans le véhicule assuré.
- Cotisation (ou prime)** : C'est la somme que vous devez verser en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.
- Déchéance** : Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.
- Dommages corporels** : Toute atteinte à une personne physique, par blessure ou décès.
- Dommages matériels** : Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.
- Dommages immatériels** : Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.
- Échéance principale** : Point de départ d'une période annuelle d'assurance.
- Éléments du véhicule** : Ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.
- Explosion** : Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.
- Frais médicaux** : L'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par l'assuré avant consolidation et restés à charge.
- Faute inexcusable** : S'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.
- Franchise** : Somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.
- Gardien** : Personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le véhicule.
- Incapacité permanente** : Persistance de séquelles consécutives aux dommages corporels subis lors d'un accident de la circulation et entraînant un déficit physique et physiologique en dehors de toute considération de ressource ou de profession. Elle ne peut être constatée qu'à partir de la consolidation de l'état de santé de l'assuré.
- Incendie** : Embrassement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
- Jouissance** : Usage, disposition d'un bien, d'un droit.
- Nous** : Assuré, votre courtier d'assurance bénéficiant d'une délégation de gestion des compagnies d'assurances apparaissant aux Dispositions Particulières.

- Nullité :** Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.
- Option d'origine :** Tout élément modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui a été proposé et monté par le constructeur ou l'importateur (direction assistée, vitres teintées...), à l'exception des aménagements professionnels et des appareils audiovisuels.
- Perte totale :** On entend par "perte totale", tout sinistre, entraînant des dommages dont le montant des réparations dépasse la valeur à dire d'expert fixée suite au passage de l'expert, ainsi que tout vol du véhicule assuré non retrouvé dans un délai de 30 jours.
- Prescription :** Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.
- Réclamation :** Déclaration actant, par téléphone, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur
- Résiliation :** Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.
- Sinistre :** Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.
- Souscripteur :** Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des cotisations.
- Subrogation :** Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.
- Suspension :** Cessation provisoire des effets du contrat.
- Tempêtes, Ouragans, Cyclones :** Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent dépassait 100 km/h.
- Tentative de vol :** Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques.
- Tiers :** Toute personne autre que l'assuré.
- Transaction :** Accord sur le montant de l'indemnisation.
- Transport bénévole :** Le transport est considéré comme bénévole lorsqu'il n'y a ni rémunération, ni rétribution. Le fait pour un passager de participer aux frais de route ou d'être transporté par l'assuré à la recherche d'une affaire commune ne supprime pas le caractère bénévole du transport.
- Usage :** Utilisation du véhicule conformément à la clause reprise aux Dispositions Particulières.
- Valeur à dire d'expert :** Valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre. C'est la valeur du véhicule assuré au jour du sinistre
- Valeur d'acquisition :** Prix du véhicule de série, des options éventuelles, des frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues.
- Vandalisme :** Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.
- Véhicule :** Tout véhicule terrestre à moteur. Il est composé du modèle désigné aux Dispositions Particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier. Toute remorque, semi-remorque ou caravane construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses. Tout véhicule, appareil ou engin terrestre (tel qu'un engin de chantier) lorsqu'il est attelé à un véhicule terrestre à moteur.
- Véhicule assuré :** Véhicule, objet du contrat, défini avant l'exposé de chaque garantie. Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformation ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.
- Véhicule de série :** Véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.
- Vétusté :** Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de son utilisation et de son âge.
- Vol du véhicule :** Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré au sens pénal du terme :
Commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule.
Ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule.
- Vous :** Le souscripteur.

■ LES GARANTIES

Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Les garanties acquises sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Dispositions communes à toutes les garanties

ARTICLE 1 : LES PAYS DANS LESQUELS LES GARANTIES SONT ACQUISES

Les garanties définies aux articles 4 à 40 s'exercent en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires français d'Outre Mer, dans la principauté de Monaco et la vallée d'Andorre, Etat du Saint Siège, Gibraltar, Lichtenstein, Saint Marin, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite "carte verte", est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

Toutefois :

Les garanties autres que la Responsabilité Civile automobile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.

La garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles, ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux Collectivités Territoriales de St Pierre et Miquelon et de Mayotte.

La garantie des dommages résultant de catastrophes technologiques ne s'applique qu'en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-mer.

La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme ne s'exerce que sur le territoire national.

ARTICLE 2 : CONVENTIONS PARTICULIERES

1. Achat d'un nouveau véhicule avant d'avoir vendu l'ancien

En cas de transfert des effets de votre contrat sur un nouveau véhicule, vous pouvez demander que les garanties souscrites pour le précédent véhicule soient maintenues.

Vous devez en faire la demande par écrit.

Le véhicule est utilisé exclusivement en vue de la vente.

Les garanties accordées sont les mêmes que précédemment (avant transfert).

Le maintien des garanties est accordé pendant une durée maximale de 30 jours

Les deux véhicules ne pourront en aucun cas circuler simultanément.

Un supplément de prime, calculé selon notre tarif en vigueur, pourra éventuellement être réclamé.

Cette disposition est réservée aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Si la vente de l'ancien véhicule intervient avant l'expiration du délai de 30 jours, la garantie prend fin le lendemain de la vente à 0 heure (article L.121.11 du Code des Assurances).

Cette garantie ne s'applique pas aux professionnels de l'automobile.

Cette disposition ne s'applique pas aux garanties Assistance.

2. Transport bénévole d'un accidenté de la route

Quelles que soient les garanties souscrites, l'assureur rembourse les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence du transport bénévole d'une personne blessée lors d'un accident de la route. L'assureur intervient, que le véhicule assuré soit impliqué ou non, dans l'accident.

3. Apprentissage anticipé de la conduite

Les garanties du contrat peuvent être étendues à la situation dite de "conduite accompagnée", de "conduite encadrée" ou de "conduite supervisée", mise en place par les Pouvoirs Publics.

Pour bénéficier de cette possibilité, vous devez préalablement en faire la demande et recevoir l'accord de l'assureur.

L'extension de garantie prend effet à la date d'établissement de l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école et s'exerce sous réserve que les conditions exigées de l'apprenti et de l'accompagnateur soient remplies (respect des prescriptions de conduite figurant dans la notice d'informations remise par l'auto-école, accompagnement de l'élève par l'un des conducteurs désigné comme tel au contrat...).

Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites de garantie et franchises que celles prévues au contrat (avec l'application d'une franchise "conducteur novice" dont le montant est précisé aux Dispositions Particulières).

ARTICLE 3 : LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assureur ne garantit jamais :

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- Les dommages survenus lors de courses, essais ou entraînements à titre privé sur circuit ou piste aménagés. Toutefois la Responsabilité Civile reste acquise dans ce cas.
- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisant destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- Les dommages occasionnés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre événement naturel, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie tempête, ouragan, cyclone ou force de la nature.
- Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur pour la conduite du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues aux articles 2.3 et 6.5). Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, les garanties restent acquises :

- à l'assuré en cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à son insu.
- au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou les ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de ce permis.
- La garantie Responsabilité Civile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

L'assurance de la responsabilité civile automobile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L.211-1 et suivants du Code des Assurances.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS PARTICULIERES

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

Le souscripteur du contrat (vous).

Le propriétaire du véhicule assuré.

Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré.

Tout passager du véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat automobile (poids total en charge inférieur ou égale à 3.5 T).

La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable pour une remorque, une caravane, (ou un autre matériel terrestre attelé) dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

3. Définition du sinistre Responsabilité Civile

On entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

ARTICLE 5 : ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

ARTICLE 6 : LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Ces garanties complètent celles de l'article précédent et s'exercent dans les mêmes limites.

1. Assistance bénévole, remorquage occasionnel

L'assureur garantit la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :

Porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation.

Bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels événements.

La garantie s'applique également pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque, occasionnellement et

gratuitement, un véhicule en panne ou est lui-même remorqué dans les mêmes conditions.

Sont exclus :

- Les dommages matériels subis tant par la personne assistée que par la personne assistante.
- Les dommages survenus lorsque le remorquage n'est pas effectué conformément à la réglementation en vigueur.

2. Remplacement provisoire du véhicule assuré

En cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à une panne, accident ou entretien) du véhicule assuré et, sous réserve de notre accord, les garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours suite à Accident peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté à un garage, de même catégorie.

Cette extension de garantie prend effet dès que nous en sommes informés et pour une durée maximale de 15 jours.

Cette disposition ne s'applique pas aux garanties Assistance.

3. Vice caché, défaut d'entretien

L'assureur garantit votre responsabilité civile et celle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

4. Défaut d'assurance du véhicule emprunté

L'assureur garantit votre responsabilité civile en cas de conduite occasionnelle, autorisée et sans rémunération d'un véhicule emprunté s'il s'avère que le contrat garantissant ce véhicule est à votre insu totalement ou partiellement inopérant.

Cette garantie s'exerce uniquement lorsque le véhicule emprunté est un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes, n'appartenant ni à vous-même, ni à votre conjoint, ni à une autre personne désignée au contrat.

Sont exclus :

Les dommages subis par le véhicule emprunté et son contenu.

5. Conduite à l'insu du souscripteur par un enfant mineur

L'assureur garantit la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé, ou celui de votre conjoint, peut encourir lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint.

Cette garantie s'exerce uniquement en cas de conduite d'un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Sont exclus :

Les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu.

6. Responsabilité civile de l'employeur

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'employeur, de l'État ou d'une collectivité locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré au cours d'un déplacement professionnel. Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du sinistre, d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature des déplacements effectués.

7. Garantie de l'insolvabilité des tiers responsables de l'accident

Lorsque le véhicule assuré subit des dommages matériels du fait d'un autre véhicule dont le conducteur est responsable, identifié, non assuré et insolvable, nous remboursons la part de l'indemnité non prise en charge par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages à savoir :

Si vous bénéficiez d'une garantie Dommages Tous Accidents: le montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières ou de la franchise prévue par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages.

Si vous ne bénéficiez pas de la garantie Dommages Tous Accidents : le montant des dommages non pris en charge par

le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages.

Pour que le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages intervienne, vous devez lui adresser une déclaration de sinistre dans les conditions prévues aux articles R 421.12 à R 421.20 du Code des Assurances.

La preuve de l'insolvabilité incombe à l'assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

Outre les dommages matériels n'entrant pas dans le champ d'intervention du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages, cette garantie porte sur les indemnités non recouvrées, attribuées judiciairement à l'assuré au titre des dommages matériels subis, ainsi que les frais de procès, à concurrence de 1600 € par événement.

Cette garantie s'exerce pour les sinistres survenus en France Métropolitaine, dans la principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

ARTICLE 7 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des cas visés à l'article 3, l'assureur ne garantit pas :

- Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 6.3).
- Les dommages subis pendant leur service par les préposés ou salariés de l'assuré sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :
 - La propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (articles L.452-2 et L.452-3 du code de la Sécurité Sociale).
 - La faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
 - Un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule, sauf en ce qui concerne la détérioration de vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.
- Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré.
- Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les dommages provoqués par attentats.
- Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R.211-10 et A.211-3 du Code des Assurances).

ARTICLE 8 : LE MONTANT DE LA GARANTIE ET SON APPLICATION DANS LE TEMPS

1. Le montant de la garantie

La garantie est accordée pour tous véhicules sans limitation de somme pour les dommages corporels.

Pour les dommages matériels et immatériels, le plafond de la garantie s'élève à 100 000 000 € par sinistre, sauf pour les dommages causés par incendie ou explosion pour lesquels la garantie est limitée à 1 120 000 € et les dommages aux aéronefs (Responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes) pour lesquels la garantie est limitée à 1.500.000€.

2. Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que

le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie *Responsabilité civile*, pour les accidents dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.

Soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

Défense pénale et recours suite à accident

ARTICLE 9 : DEFINITIONS PARTICULIERES

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

Le souscripteur du contrat (vous).

Le propriétaire du véhicule assuré.

Toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec votre autorisation ou celle de son propriétaire.

Tout passager transporté à titre bénévole dans le véhicule assuré.

Et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable lorsque ce véhicule est attelé d'une remorque, d'une caravane, (ou un autre matériel terrestre attelé) dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

ARTICLE 10 : L'OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.

Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

ARTICLE 11 : L'ETENDUE DE LA GARANTIE

1. Assurance défense

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'assuré :
Devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi soit pour infraction au Code de la Route, soit à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.

Devant les Commissions du retrait du permis de conduire.

2. Assurance recours

L'assureur s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

ARTICLE 12 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, la garantie ne s'applique pas :

- Pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende.
- Au remboursement des amendes et des frais annexes.
- Pour les faits survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.
- En cas de poursuite pour :
 - Conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
 - Conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrits médicalement.
- Aux litiges résultant d'un événement survenu alors que le contrat n'était pas en vigueur.
- Aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 385 €.
- Pour les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré.

ARTICLE 13 : LA MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

Pour défendre au mieux vos intérêts, l'assureur dont les coordonnées apparaissent aux Dispositions Particulières a confié la gestion de cette garantie à un service autonome et spécialisé (désigné ci-après "l'assureur juridique") lui-même référencé sur lesdits documents.

L'assuré doit déclarer par écrit, au plus tôt et dans les conditions prévues à l'article 45, tout litige susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

L'assureur juridique s'engage à :

Lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation.

Procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir satisfaction amiable.

En dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense.

1. Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

Soit s'en remettre à l'assureur juridique dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour sa désignation.

Soit le choisir lui-même.

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, mais s'oblige à avertir, par écrit, l'assureur juridique.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

2. Le cas du conflit d'intérêt

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et l'assureur juridique (par exemple, quand l'assureur garantit la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

3. Le désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur juridique sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut faire appel, aux frais de l'assureur juridique (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur juridique lui avait proposée ou qui lui avait été proposée par le conciliateur, l'assureur juridique prend en charge, dans les limites du

montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

ARTICLE 14 : LE MONTANT DE LA GARANTIE "FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS"

1) Lorsque l'assuré s'en est remis directement à l'assureur juridique dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), l'assureur juridique prend directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe 2 ci-dessous.

2) Par contre si l'assuré fait appel à son avocat, il lui appartient de régler directement ses frais et honoraires. Il pourra nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau ci-après :

Référé	400€
Tribunal de police :	
Sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	400€
Avec constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	450€
Tribunal correctionnel :	
Sans constitution de partie civile	400€
Avec constitution de partie civile	450€
Tribunal d'instance	450€
Tribunal de grande instance	500€
Tribunal du commerce	500€
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400€
Commission de suspension du permis de conduire	400€
Autre commission	400€
Tribunal administratif, par dossier	600€
Cour d'appel, par dossier	600€
Cour de cassation :	
Par pourvoi en défense	1 200€
Par pourvoi en demande	1 200€
Conseil d'Etat, par recours	1 200€

Si l'assuré change d'avocat, l'assureur juridique ne lui rembourse, qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

3) L'engagement maximum de l'assureur juridique, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 2 500 € par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

4) Subrogation : L'assureur juridique, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, ou L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs.

L'assurance des dommages subis par le véhicule

ARTICLE 15 : PRESENTATION DES GARANTIES

L'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile peut être complétée par une ou plusieurs garanties facultatives suivantes :

Catastrophes naturelles (Loi du 13 juillet 1982)	Articles 17 à 20
Catastrophes technologiques	Article 21
Incendie-Explosion-Forces de la nature	Articles 22 & 23
Attentats et actes de terrorisme	Article 24
Vol	Articles 25 & 26
Bris de glace	Articles 27 & 28
Dommages tous accidents	Articles 29 & 30

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 16 : DEFINITIONS PARTICULIERES

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

Pour l'application des différentes garanties dommages, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne, qui avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat automobile (poids total en charge inférieur ou égale à 3.5 T).

Catastrophes naturelles

(article L.125-1 du Code des assurances)

En cas de modification par arrêté interministériel des dispositions ci-après, celles-ci seront réputées modifiées d'office dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

ARTICLE 17 : OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

ARTICLE 18 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ARTICLE 19 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties *Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol, Bris de glaces* ou *Dommages tous accidents* et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

ARTICLE 20 : FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant

de cette franchise, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué aux Dispositions Particulières.

Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, la franchise appliquée sera celle prévue pour les garanties *Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol, Bris de glaces* ou *Dommages tous accidents*, si celle-ci est supérieure.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Catastrophes technologiques

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

ARTICLE 21: ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit au moins l'une des garanties *Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol, Bris de glaces* ou *Dommages tous accidents*.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Incendie - Explosion - forces de la nature

ARTICLE 22 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

D'incendie ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un acte de vandalisme, une émeute ou un mouvement populaire.

De chute de la foudre.

D'incendie des appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement.

De tempêtes, ouragan ou cyclone sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122.7 du Code des Assurances.

D'avalanches, chute de neige tombée d'une toiture, chute de pierres, chute de grêle, éruptions volcaniques, glissement ou affaissement de terrain, inondation, tornades, tremblement de terre, trombes d'eau, raz de marée, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122.7 du Code des Assurances.

La garantie est étendue, sur présentation d'un justificatif, aux frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Les dommages subis par l'ensemble des accessoires hors-série du véhicule assuré sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ne sont pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule.

Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté.

Si le montant de réparation des dommages résultant de l'incendie, l'explosion, la tempête ou l'attentat dépasse, au jour du sinistre, la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition du véhicule assuré et ladite valeur à dire d'expert.

ARTICLE 23 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:

- Les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le véhicule assuré.
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme ni embrasement.
- Les accidents de fumeurs.
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de gardiennage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

Attentats et Actes de terrorisme

ARTICLE 24 : ETENDUE DE LA GARANTIE

Lorsque le véhicule assuré est couvert contre le risque d'Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol, Bris de glaces ou Dommages tous accidents, la garantie du contrat est étendue à la réparation des dommages matériels directs subis par ce véhicule, sur le territoire national, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis aux articles L 421-1 et L 421-2 du Code Pénal.

Cette extension de garantie s'exerce dans les limites et conditions fixées au contrat pour l'application de la garantie au titre de laquelle elle intervient.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

Ne sont pas garantis :

Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Vol

ARTICLE 25 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite :

Du vol de ce véhicule.

D'une tentative de vol de ce véhicule, de ses éléments, accessoires hors-série ou de son contenu.

D'une tentative de vol dans le véhicule par effraction du véhicule.

L'assureur rembourse également les frais raisonnablement exposés par l'assuré, avec l'accord de l'assureur, pour récupérer le véhicule volé après qu'il a été retrouvé.

L'assureur garantit, en outre, les éléments du véhicule assuré, qu'ils soient volés seuls ou avec le véhicule assuré, aussi bien dans un garage avec effraction, escalade ou violence que sur la voie publique.

En cas de mise en fourrière du véhicule suite à un vol, l'assureur garantit les dommages éventuels subis par le véhicule assuré, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières pour la garantie *Vol*.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci. Toutefois, l'assureur garantit le vol avec le véhicule ou le vol exclusif des accessoires hors série sur la voie publique ou dans un garage avec effraction, escalade ou violence, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ne sont pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule.

Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté

En cas de vol total ou si, en cas de tentative de vol, le montant de réparation des dommages dépasse au jour du sinistre la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition du véhicule assuré et la dite valeur à dire d'expert.

Le conducteur doit prendre tous les soins responsables en vue de la préservation du véhicule, et en particulier :

Fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni.

Verrouiller les portières avant de s'en éloigner.

Ne jamais laisser les clés ou la carte électronique de démarrage du véhicule et la carte grise dans le véhicule.

Par ailleurs, l'indemnité due est réduite de 10% si la carte grise est volée avec le véhicule.

Aucune indemnité n'est versée si les clés ou la carte électronique de démarrage du véhicule se trouvaient sur, sous ou à l'intérieur du véhicule (sauf cas d'agression ou si le véhicule se trouvait remisé dans un garage fermé à clés, à l'usage exclusif de l'assuré).

ARTICLE 26 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

- En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:
- Les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule.
- Les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur ou de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité.
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol.
- Les dommages survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance.
- Les vols de tout objet, autres que ceux indiqués à l'article 25.
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées.

- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de gardiennage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

Bris de glace

ARTICLE 27 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit les dommages, consécutifs ou non à un accident, subis par :

Les pare-brise, glaces latérales, lunette arrière et toit vitré non ouvrant du véhicule assuré.

Les blocs optiques des feux de route, de croisement et antibrouillard situés à l'avant du véhicule assuré dès lors qu'ils sont fixés au véhicule avant sa sortie d'usine.

Les parties vitrées du toit ouvrant dès lors qu'il est fixé au véhicule avant sa sortie d'usine.

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

Sont également pris en charge les frais de marquage des glaces latérales sur présentation de facture, à partir du moment où les glaces brisées étaient marquées à l'origine.

ARTICLE 28 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:

- Les frais de dépannage ou de garage.
- Les dommages aux rétroviseurs, aux feux arrières et aux clignotants
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de gardiennage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

Dommages Tous Accidents

ARTICLE 29 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

D'une collision avec un autre véhicule.

D'un choc contre un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré.

D'un versement sans collision préalable.

De la perte totale du véhicule assuré en cas de transport de celui-ci par terre, air ou mer entre pays dans lesquels la garantie est acquise.

D'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée.

L'assureur garantit également les dommages subis par le véhicule assuré en cas de remorquage.

La garantie porte exclusivement sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Les dommages subis par l'ensemble des accessoires hors série du véhicule assuré sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ne sont donc pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule.

Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté

Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition du véhicule assuré et ladite valeur à dire d'expert.

ARTICLE 30 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque au moment du sinistre, le conducteur :
 - Se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre, - y compris lorsqu'il refuse ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
 - Est sous l'empire d'une substance ou plante classée comme stupéfiante ou d'une drogue non prescrite par une autorité médicale compétente ou a refusé de se soumettre à un dépistage de ces substances.

Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- Les dommages causés au véhicule assuré en cas de vol de celui-ci.
- Les dommages résultant de projection de substances, produits tachants ou corrosifs.
- Les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré.
- Les dommages causés au véhicule assuré et survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.
- Les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés ou résultant d'opération de chargement ou déchargement.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de gardiennage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

Indemnisation +

Cette garantie est optionnelle ; elle est acquise que si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 31 : OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur verse, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, un complément d'indemnité au propriétaire du véhicule assuré lorsque celui-ci est déclaré économiquement ou techniquement irréparable par notre expert ou s'il n'a pas été retrouvé à la suite d'un vol (dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de plainte).

L'option Indemnisation + s'applique uniquement au véhicule assuré désigné aux Dispositions Particulières si celui-ci a été cédé à l'assureur suite à un événement garanti.

ARTICLE 32 : CONDITION D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie ne peut intervenir que si le véhicule assuré fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un événement garanti mettant en jeu l'une des garanties principales (*Responsabilité Civile, Vol, Incendie-Explosion-Forces de la nature,*

Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats et actes de terrorisme, Dommages tous accidents).

Si vous êtes partiellement ou totalement responsable de l'accident, cette garantie n'interviendra que si vous avez souscrit la garantie Dommages Tous Accidents.

Si seule la garantie Responsabilité civile est souscrite pour le véhicule assuré, cette garantie n'interviendra qu'en cas de sinistre matériel non responsable avec tiers identifié.

ARTICLE 33 : MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le complément d'indemnité des dommages subis par le véhicule assuré est évalué comme suit :

Ancienneté du véhicule assuré depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise)	Montant maximum du complément d'indemnité au jour du sinistre
Plus de 12 mois et Jusqu'à 24 mois	différence entre la Valeur d'acquisition et la valeur à dire d'expert
Plus de 24 mois	20 % de la valeur à dire d'expert.

Quelle que soit la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, le complément d'indemnité versé au titre de cette option ne peut être inférieur à 1000€.

Le montant d'indemnisation est plafonnée à la valeur d'acquisition du véhicule (déduction faites des remises obtenues), justifiée par la facture d'achat auprès d'un professionnel de l'automobile ou d'un commerçant et/ou de tout moyen de preuve en cas d'acquisition auprès d'un non professionnel de l'automobile.

ARTICLE 34 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- les remorques, caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.
- Le contenu du véhicule
- les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

Garantie personnelle du conducteur

Cette garantie est optionnelle ; Lorsque celle -ci est souscrite la mention en est faite sur les Dispositions Particulières, avec indication du plafond de l'indemnité et de la franchise éventuellement applicable.

ARTICLE 35 : DEFINITIONS PARTICULIERES

Personnes ayant qualité d'assuré : Ont qualités d'assurés, lorsqu'ils sont conducteurs du véhicule assuré :

- Le souscripteur du contrat
- Le propriétaire du véhicule assuré
- Tout conducteur autorisé par l'un ou l'autre.

N'ont jamais la qualité d'assurés lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions : les garagistes et les personnes pratiquant le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules.

Bénéficiaires des indemnités : L'objet de la garantie est d'indemniser les personnes suivantes :

- Le conducteur autorisé, au volant du véhicule assuré, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation.
- En cas de décès du conducteur :

- Le conjoint,
- Le concubin,
- Le partenaire lié par Pacte Civil de Solidarité,
- Les descendants, ascendants et collatéraux.

L'indemnité sera versée au conjoint, concubin ou partenaire lié par PACS et aux descendants. A défaut, elle sera versée aux ascendants et collatéraux.

Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera "au marc le franc" entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus

Véhicule assuré : **C'est le véhicule terrestre à moteur désigné sur vos Dispositions Particulières.**

ARTICLE 36 : VALIDITE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce pendant la période de validité du contrat Automobile auquel elle est rattachée ; elle suit le contrat Automobile dans tous ses effets (*suspension, résiliation,...*).

ARTICLE 37 : CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les postes de préjudice indemnissables :

1 - En cas de décès

La gêne temporaire totale et les dépenses de santé engagées avant le décès du conducteur ;
Les frais d'obsèques ;
Les préjudices de droit commun des ayants droit mentionnés au paragraphe « Les Bénéficiaires ». Ainsi nous prenons en charge les pertes de revenus des proches et leur préjudice moral.

2 - En cas de blessures

Les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie.

Le déficit fonctionnel : temporaire (Gêne Temporaire Totale ou Partielle) et permanent (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique »).

Les pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que l'incidence professionnelle.

Les frais d'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale.

Le préjudice esthétique permanent et les souffrances endurées.

ARTICLE 38 : FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

L'indemnisation de la victime ou des ayants-droit, calculée selon les règles du Droit commun interviendra dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières. Elle vient après déduction de la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985 (dite Loi Badinter).

Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure ou égale au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée au titre du Déficit Fonctionnel Permanent.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieure au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de déficit fonctionnel que nous aurons déterminé duquel sera déduit le taux de la franchise absolue.

Si l'assuré décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celle-ci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.

Si l'assuré a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance

sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

ARTICLE 39 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les sinistres survenus lorsque l'assuré n'est pas le conducteur autorisé.

Le préjudice corporel de l'assuré :

- lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf si le conducteur prend une leçon de conduite dans le cadre de la législation sur l'apprentissage anticipé à la conduite, dans celui de la conduite supervisée ou conduite encadrée, lorsque cette extension est prévue au contrat.
- Si, au moment du sinistre, il conduisait le véhicule en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur ou, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.
- S'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque, s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.
- Si ce préjudice résulte de dommages causés intentionnellement par le conducteur ou à son instigation.
- S'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.
- Si le conducteur est un professionnel de la réparation, de la vente ou contrôle de l'automobile, ou préposé d'un de ces professionnels, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions.

Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux ayants droit

En cas de non-respect du port de la ceinture de sécurité selon les exigences de la législation, l'indemnisation due à l'assuré ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.

ARTICLE 40 : MODALITES D'INDEMNISATION

Renseignements à transmettre et mesures à prendre

En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'Assuré ou les ayants droit en cas de décès, devra :

nous transmettre à ses frais dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les dix jours, un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible.

communiquer tous les renseignements et remettre l'ensemble des pièces que l'assureur exigera, en particulier une déclaration de sinistre mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que l'assureur jugera utiles pour contrôler l'état de santé ou

vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. Si l'assuré ne les respecte pas et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, celui-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et l'assureur pourra réclamer à l'Assuré, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées si l'Assuré use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, intentionnellement.

Indemnisation

- Examen médical et contrôle

Pour l'évaluation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, l'assureur se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.

- Expertise médicale

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur dans la fixation du montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, le différend sera soumis à deux experts désignés l'un par l'assuré ou ses ayants droit, l'autre par l'assureur.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'Assuré et l'assureur de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination.

- Modalités de paiement de l'indemnité

Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de trois mois après réception de toutes les pièces justificatives ;

Si le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé par le médecin de l'assureur dans le même délai de trois mois; le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable entre l'assuré et l'assureur ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

- dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50 % ;
- dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50 %, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit.

■ LE CONTRAT

C'est-à-dire notamment toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat, de sa formation à sa résiliation, et, en cas de sinistre, l'ensemble des formalités nécessaires au règlement des dommages.

La vie de votre contrat

ARTICLE 41 : LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu dès qu'il a fait l'objet de la signature d'un accord entre vous et l'assureur.

Cet accord porte sur le risque déclaré, les garanties que vous avez choisies et la cotisation correspondante.

ARTICLE 42 : LA DECLARATION DU RISQUE

Pour permettre à l'assureur d'apprécier le risque à assurer et de calculer la cotisation correspondante vous devez :

A la souscription

Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription, ces réponses permettant d'apprécier le(s) risque(s) pris en charge et de fixer votre cotisation.

En cours de contrat

Déclarer à l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les modifications du risque, et notamment :

- En ce qui concerne le souscripteur :

Changement de profession, de domicile, d'état civil.

Décès (déclaration par les héritiers).

Toute condamnation pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite, toute mesure d'annulation ou de suspension de permis de conduire prononcées à son encontre ou à celle du conducteur habituel du véhicule assuré.

- En ce qui concerne tout nouveau conducteur :

Son état civil complet.

Sa profession.

La date d'obtention et le numéro de son permis de conduire.

Le nombre et la nature des sinistres survenus au cours de la période de référence figurant aux Dispositions Particulières qui vous ont été remises.

- En ce qui concerne le véhicule :

Son immatriculation.

Son usage, les transformations de la carrosserie ou du moteur, son poids total autorisé en charge (PTAC), sa puissance fiscale.

Sa vente, sa donation ou sa destruction.

Son utilisation dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer.

Son utilisation à l'étranger.

Si ces modifications aggravent le risque, l'assureur peut :

Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

Soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à la proposition de l'assureur, il peut résilier votre contrat au terme d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

Si cette modification diminue le risque :

L'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation.

Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si vous ne respectez pas ces obligations, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (article L.113-8 du Code des Assurances).

Les cotisations payées sont acquises à l'assureur et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle (article L.113-9 du Code des Assurances) constatée avant sinistre, l'assureur peut :

□ Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

□ Soit vous proposer une augmentation de cotisation ; si vous ne donnez pas suite, ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, l'assureur peut résilier votre contrat au terme de ce délai.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre (article L113-9 du Code des Assurances) : l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Déclaration des autres assurances

Si vous êtes assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances pour les risques que l'assureur garantit, vous devez lui faire connaître leur identité. En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances, contre le même risque, sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, l'assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 43 : VOTRE COTISATION

C'est le prix des garanties que vous avez choisies pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat et vous sera également indiqué lors de chaque échéance.

Elle comprend les frais et accessoires ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de l'assureur à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières.

Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention indiquée aux Dispositions Particulières.

Si une cotisation ou une fraction de cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, nous pouvons en réclamer le paiement par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, dont les coûts d'établissement et d'envoi sont à votre charge.

Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure la garantie sera suspendue. L'assureur a le droit de résilier le contrat, 10 jours au moins après la suspension des garanties (art. L113.3 du Code des Assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la fraction de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité de la

cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Majoration de cotisation et de franchise

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et de la clause réduction-majoration (bonus-malus). Votre cotisation et les franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès d'Assuréo.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux éléments de cotisation ou aux franchises dont le taux ou les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 44 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat prend effet à compter de la date et de l'heure d'effet indiquées sur vos Dispositions Particulières. En cas de modification de votre contrat, un avenant indiquant la date d'effet et la nature de la modification, vous sera remis.

La durée du contrat est indiquée sur vos Dispositions Particulières. En l'absence sur celles-ci de mention contraire, cette durée est reconduite automatiquement d'année en année (tacite reconduction).

En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers.

En cas de vente ou donation du véhicule assuré, les garanties s'arrêtent de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation. Vous devez immédiatement informer l'assureur de cette vente ou donation par lettre recommandée avec justificatif.

Vous avez la possibilité de remettre en vigueur le contrat suspendu suite à une vente ou à une donation. Toutefois, il sera tenu compte d'une franchise de 2 mois de prime. Ainsi, en cas de suspension, de moins de 2 mois, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Votre contrat peut être résilié :

- Par vous et l'assureur

A chaque échéance principale moyennant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance (article L.113-12 du Code des Assurances).

En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.

En cas de survenance d'un des événements énumérés à l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans

la nouvelle situation. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.

En cas de vol du véhicule : dans ce cas les garanties du présent contrat cessent leurs effets, au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités.

En cas de vente ou donation du véhicule sur présentation d'un justificatif.

Vous êtes tenu de nous informer par lettre recommandée de la date de l'aliénation ; les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation (article L.121-11 du Code des Assurances) ; si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules que le véhicule aliéné, il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties ; à défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de la résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

- Par vous

En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence à l'échéance (article L.113-4 du Code des Assurances).

Si l'assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre (article R.113-10 et A.211-1.2 du Code des Assurances).

En cas de majoration de la cotisation.

En cas de majoration du montant de la franchise.

Dans le cas et selon les modalités prévues à l'article L. 113-15-1 du Code des Assurances.

A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première souscription sans frais ni pénalités (Art L.113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée, y compris électronique, de votre nouvel assureur.

- Par l'assureur

En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances).

En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances).

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année (article L.113-9 du Code des Assurances).

Après un sinistre causé (articles R.113-10 et A. 211-1.2 du Code des Assurances):

- Par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique constaté conformément à la réglementation en vigueur ou sous l'emprise de stupéfiants.
- A la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis.

- De plein droit

En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances).

En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti par le contrat (article L.121-9 du Code des Assurances).

En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160-6 du Code des Assurances).

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code du commerce).

- Par les héritiers ou acquéreurs, ou par l'assureur

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers l'assureur (article L.121-10 de Code des Assurances). L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet 10 jours après l'envoi de cette lettre.

Les modalités de la résiliation

Si vous en prenez l'initiative : vous devez nous en informer selon les modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances, notamment en adressant une lettre recommandée au siège social d'Assuréo dans les délais prévus en fonction du motif de résiliation.

Si l'assureur en prend l'initiative : il doit vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

Votre cotisation après la résiliation

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance : l'assureur vous rembourse la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation (frais de gestion déduits), sauf lorsqu'elle résulte du non-paiement de la cotisation (cette portion est alors due à l'assureur à titre d'indemnité, en particulier lorsqu'il est accordé des facilités de paiement par fractionnement, c'est la totalité de la cotisation qui est due), ou si elle résulte de la perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu restant entièrement acquise à l'assureur.

Le règlement des sinistres

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

ARTICLE 45 : DECLARATION DES SINISTRES

Les délais à respecter

Vous devez déclarer le sinistre au siège social de l'assureur ou d'Assuréo, soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit verbalement contre récépissé, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

En cas de vol, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Dans les autres cas, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

S'il s'agit d'un cas de catastrophe naturelle ou technologique, dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

En cas de dommages survenus à la suite d'attentats ou d'actes de terrorisme, vous devez accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Les informations et les documents à transmettre à l'assureur

Vous devez transmettre, avec la déclaration du sinistre :

Le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins.

Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient

adressés, remis ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

En cas de dommages subis par le véhicule assuré : vous devez faire connaître à l'assureur l'endroit où le véhicule est visible. Vous ne devez pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification de l'assureur. Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans les 15 jours à compter de celui où l'assureur a eu connaissance de l'endroit où le véhicule est visible. Vous devez également envoyer immédiatement à l'assureur la justification des dépenses effectuées. Si le véhicule assuré a été accidenté au cours d'un transport, vous devez justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés.

En cas de vol ou tentative de vol (et même si vous n'avez pas souscrit la garantie Vol), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme, vous devez immédiatement aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, informer l'assureur dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol.

En cas de vol ou de détérioration d'éléments du véhicule (options d'origine, accessoires ajoutés, appareils audiovisuels), vous devez justifier, par la présentation des factures d'achat nominative, de l'existence et de la valeur de ces éléments. Le remboursement des indemnités dues, interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.

En cas d'accident corporel subi par toute personne transportée, vous devez adresser à l'assureur, dans un délai de 10 jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, faire parvenir à l'assureur toutes les pièces justificatives. Lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes précisés ci-dessus.

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, et si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, l'assuré est déchu de tout droit à indemnité. Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure. Si le souscripteur, l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, fait volontairement de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

ARTICLE 46 : MODALITES D'INDEMNISATION

L'indemnité que l'assureur versera ne pourra pas être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre : c'est le principe indemnitaire défini par l'article L.121-1 du Code des Assurances.

Sinistre "responsabilité civile"

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, l'assureur prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, l'assureur règle, à sa place, les indemnités mises à sa charge. L'assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, l'assureur est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue aux articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Dans la limite de sa garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

Sinistre "dommages subis par le véhicule"

- Expertise du véhicule

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, l'assureur vous conseille, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

Chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts vont alors opérer en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent.

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

L'assureur prend en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de ses experts qu'il désigne avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

- Calcul de l'indemnité "dommages subis par le véhicule"

L'expert détermine :

Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées. Ce coût doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages.

La valeur de votre véhicule avant sinistre.

La valeur de votre véhicule après sinistre.

Véhicule économiquement réparable :

Le véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations n'excède pas 85% de sa valeur avant sinistre. Cependant, il ne sera pas tenu compte de cette limite pour des réparations dont le montant est inférieur à 385 € T.T.C. si l'expert estime le véhicule conforme à la sécurité.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré : L'assureur rembourse les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré : L'assureur règle le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières s'il y a lieu.

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable (ou en cas de vol) :

Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre ou s'il n'a pas été retrouvé à la suite d'un vol (dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de plainte), l'assureur vous propose d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre (article L.327-1 à 3 du Code de la Route) sous réserve, toutefois, des dispositions plus avantageuses prévues dans le cadre de l'option Indemnisation + (dans la mesure où elle a été souscrite).

- Application de la franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

Si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'a pas à intervenir dans le règlement du sinistre.

Si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

- Bénéficiaire de l'indemnité dommage

L'assureur verse l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer, à ses frais, le véhicule assuré quand il s'agit de dommages partiels.

Cas du Crédit ou leasing automobile - Location Longue Durée ou Location avec Option d'Achat :

Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties dommages éprouvés par le véhicule, ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier désigné dans la proposition et pour les véhicules pris en crédit-bail (leasing).

- Délais de paiement

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 15 jours de l'accord amiable ou judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur et est porté à 30 jours.

En cas de vol :

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et l'assureur règle les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à l'article 46 à la rubrique Calcul de l'indemnité "dommages subis par le véhicule" ;

Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de 45 jours à compter du vol sous réserve que l'assureur dispose de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit lui fournir.

En cas d'opposition, le délai de 15 jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

Si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre :

- Reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert.
- Se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule au profit de l'assureur, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué.
- Ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule.

En cas de catastrophe naturelle, l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En cas de catastrophe technologique, l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

En cas d'attentats, l'indemnité due ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 47 : SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée

par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur est dégagé de ses obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en sa faveur.

Dispositions diverses

ARTICLE 48: LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT

Conformément à l'article R 112-1 du Code des Assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 reproduits ci-après.

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel www.legifrance.gouv.fr

ARTICLE 49 : EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur habituel.

Si la réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de [Nom de l'entité], au Service Relation Client.

A réception de votre réclamation, celle-ci sera traitée dans un délai ne dépassant pas 10 jours, faute de quoi vous recevrez un accusé de réception. Le cas échéant, une réponse vous sera apportée dans un délai n'excédant pas deux mois.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez faire appel au Service Relation Client de la Compagnie dont les coordonnées apparaissent sur vos Dispositions Particulières.

En dernier recours, si le litige persiste après examen de votre demande par la Compagnie, vous pouvez saisir le Médiateur de L'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>

TSA 50 110
75441 PARIS CEDEX 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

Il s'engage à étudier votre dossier et à rendre un jugement équitable au sujet du litige qui vous oppose.

Concernant les prestations d'assistance, merci de consulter les dispositions de la Convention d'assistance.

ARTICLE 50 : AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – CS 92459 -75 436 Paris Cedex 09 FRANCE - www.acpr.banque-france.fr

ARTICLE 51 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat et à la relation commerciale. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits d'assurances distribués par Assuréo.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 06 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 06 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à Assuréo.

Concernant les prestations d'assistance, merci de consulter les dispositions de la Convention d'assistance.

ARTICLE 52 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 53 : LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances.
Crée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

- 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

- 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

- 3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

- En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné

est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ARTICLE 54 : FACULTE DE RENONCIATION

En cas de vente à distance :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Le droit à renonciation ne s'applique pas aux contrats d'Assurance Responsabilité Civile des véhicules terrestres à moteur définis à l'Article L211-1 du Code des Assurances.

En cas de démarchage :

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, relatif au démarchage à domicile, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante :
Montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières du contrat, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombre de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle joint ci-dessous) doit être adressée au siège social d'Assuré. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Nom et adresse du souscripteur	ASSURÉO - Service Client B.P. 150 62 327 BOULOGNE SUR MER CEDEX
Contrat N° :	Le --/--/----
Date de souscription :	
Montant de la prime réglé :	
Date de règlement de la prime :	... / ... /
Mode de règlement de la prime :
Madame, Monsieur,	
Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° que j'ai souscrite en date du ... / ... /	
Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.	
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.	
	Signature

■ LES CLAUSES

Parmi les clauses figurant au présent chapitre, seules sont applicables au contrat celles dont le numéro est rappelé aux Dispositions Particulières.

Clauses relatives aux conditions d'usage du véhicule

Votre cotisation est établie en fonction de l'usage du véhicule. Vous avez déclaré utiliser votre véhicule conformément à l'usage dont le titre et le numéro de clause figurent sur les Dispositions Particulières de votre contrat : cet usage doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 42, correspondre à son utilisation.

Toute modification de cette utilisation doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article 42.

CLAUSE 01 : USAGE PRIVE

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour les déplacements de la vie privée y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'une activité associative, politique ou syndicale. Sont donc exclus les trajets domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude pour les étudiants) même occasionnellement.

Par exception, en cas de grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

CLAUSE 02 : USAGE PRIVE - TRAJET /TRAVAIL

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile - lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude pour les étudiants).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

CLAUSE 03 : USAGE PRIVE - DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Le véhicule assuré est utilisé pour
Les déplacements à caractère privé
Le trajet entre le domicile et le lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude pour les étudiants)
Des déplacements liés à l'exercice de la profession déclarée aux Dispositions Particulières à l'exclusion des tournées régulières, visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

CLAUSE 04 : USAGE TOUS DEPLACEMENTS - TOURNEES

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements privés et professionnels, y compris tournées régulières : visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de voyageurs ou de marchandises appartenant à des tiers.

Clauses relatives à la catégorie professionnelle du souscripteur

La catégorie professionnelle que Vous avez déclaré figure aux Dispositions Particulières.

Cette catégorie professionnelle doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 42, correspondre à votre situation.

En cas de changement de profession, Vous devez Nous le déclarer dans les conditions prévues à l'article 42.

Certaines catégories professionnelles nécessitent des précisions:

CLAUSE 05 : EMPLOYE, CADRE DU SECTEUR PUBLIC

Il s'agit d'un salarié titulaire ou d'un retraité de l'une des administrations ou entreprises citées en Annexe du présent chapitre.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat (visée à l'article 37, 1er alinéa, du décret n°53-511 du 21 mai 1953) ou de la collectivité locale (visée à l'article 9 de l'arrêté du 28 mai 1968), y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels du souscripteur.

CLAUSE 06 : VRP

Il s'agit d'un représentant commercial ayant une activité non sédentaire pour l'exercice de laquelle il dispose du véhicule assuré.

Clauses relatives aux protections antivol

CLAUSE 07 : MARQUAGE DES VITRES

La garantie Vol telle qu'elle est définie dans les Dispositions Générales est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

Marquage sur la lunette arrière ou la glace du hayon et sur les autres glaces du véhicule, du numéro d'immatriculation ou des 7 ou 8 derniers caractères du numéro de série.

Ce marquage doit impérativement être effectué par une société de gravage agréée SRA* avec inscription au fichier ARGOS.

* S.R.A. (Sécurité et Réparation Automobile) – 1 rue Jules Lefebvre-75009 Paris

CLAUSE 08 : SYSTEME DE PROTECTION ANTIVOL SRA*4 EN CLASSE ETOILES

La garantie Vol telle qu'elle est définie dans les Dispositions Générales est subordonnée à l'installation sur le véhicule d'un système électronique ou mécanique de protection antivol classé SRA* ou AFSAT**.

S'il était constaté à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties Vol ou tentative de vol que ces dispositions ne sont pas remplies, l'assuré ne pourrait prétendre à aucune indemnisation au titre de ce sinistre.

* S.R.A. (Sécurité et Réparation Automobile) - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 Paris

** AFSAT (Association Française des Sociétés d'Assurances Transport) – 20 rue Vivienne - 75082 PARIS Cedex 02

Clauses diverses

CLAUSE 09 : FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

La garantie des dommages subis par le véhicule assuré telle que définie aux articles 22, 25 et 29 des Dispositions Générales comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'assuré est néanmoins tenu de déclarer à l'assureur tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule assuré est attelé d'une remorque garantie pour ses dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

CLAUSE 10 : PERTES PECUNIAIRES / VEHICULES EN LLD OU LOA

Cette extension de garantie est accordée en cas de perte totale du véhicule assuré n'excédant pas 3,5 tonnes suite à un événement garanti et faisant jouer la garantie *Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol* ou *Dommages Tous Accidents* souscrite préalablement.

En cas de perte totale du véhicule assuré, l'indemnité d'assurance est versée par priorité en règlement des sommes restant dues à la société de location propriétaire du véhicule. Celle-ci est basée sur la réclamation formulée par le bailleur et s'effectue dans la limite de la valeur à dire d'expert TTC du véhicule.

Toutefois, si l'indemnité de résiliation réclamée par le bailleur (montant de l'indemnité pour rupture anticipée prévue dans le contrat de location) excède cette valeur, l'indemnité versée par l'assureur peut aller jusqu'à 130 % de cette valeur.

Attention : L'indemnisation globale tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises prévues par le contrat et ne sont jamais garantis :

Les loyers impayés.

Les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers.

Les pénalités pour écarts kilométriques.

CLAUSE 11 : FRANCHISE CONDUCTEUR NOVICE

L'assureur bénéficiera d'une franchise absolue dont le montant est indiqué dans vos Conditions Particulières de si la personne conduisant le véhicule assuré au moment de l'accident est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de 3 ans (sauf si cette personne est le conducteur habituel du véhicule assuré). Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs au contrat.

Toutefois lorsque le véhicule assuré est une camionnette ou une fourgonnette, l'assureur ne bénéficiera pas de cette franchise si lors de l'accident, ce véhicule est conduit par un salarié du souscripteur. Cette franchise ne sera pas applicable au conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin de l'assuré.

CLAUSE 12 : FRANCHISE CONDUITE DENOMMEE

Si, au moment de l'accident, le conducteur du véhicule assuré n'est pas l'un de ceux désignés aux Dispositions Particulières, le souscripteur conserve à sa charge une franchise de 530 €. Cette franchise ne s'applique pas au conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin de l'assuré si celui-ci n'est pas désigné sur le contrat lors de l'accident. Cette franchise se cumulera à toute autre franchise prévue au contrat.

CLAUSE 13 : FRANCHISE POUR ACCIDENT AVEC ALCOOLEMIE ET/OU STUPEFIANT

En cas d'alcoolémie du conducteur et/ou de conduite sous l'emprise d'un stupéfiant, la garantie Responsabilité Civile (articles 4 à 8 des Dispositions Générales) supportera une franchise de 530 € à la charge de l'assuré, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

CLAUSE 14 : FORFAIT KILOMETRES

Le souscripteur déclare avoir choisi l'un des forfaits kilométriques correspondant à sa consommation kilométrique annuelle.

Le souscripteur bénéficie alors d'un tarif adapté au nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule assuré chaque année. Le forfait choisi ainsi que le kilométrage au compteur déclaré à la souscription ou lors d'une modification du contrat sont mentionnés sur vos conditions particulières.

En cas de remplacement du véhicule, le Souscripteur doit déclarer le kilométrage figurant au compteur de l'ancien véhicule et celui figurant au compteur du nouveau véhicule. Le calcul du plafond sera effectué en tenant compte du kilométrage parcouru par chacun des véhicules.

En cours d'année d'assurance, dès que vous constatez que votre compteur dépasse le kilométrage maximum, vous devez nous le déclarer.

Toute fausse déclaration vous exposera aux sanctions et poursuites prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.

Important :

Vous devez maintenir le compteur kilométrique du véhicule en parfait état de fonctionnement et nous déclarer, dans un délai maximum de 3 jours, toute avarie altérant son bon fonctionnement et le faire réparer dans le plus bref délai.

Nous nous réservons le droit de contrôler le kilométrage que vous nous aurez déclaré.

S'il apparaît, suite à un événement garanti, que vous avez dépassé le kilométrage maximum autorisé, l'indemnité vous revenant sera réduite proportionnellement à la réduction du fait de cette déclaration. Cette réduction d'indemnité s'ajoutera aux éventuelles franchises prévues au contrat.

En cas d'absence de garantie dommage mise en jeu lors du sinistre, votre prime sera réajustée sans la réduction liée au forfait kilomètre et un rattrapage de cotisation sera calculé sur la période entre la date d'effet de votre contrat et la date de survenance du sinistre.

Dans les deux cas, votre prime sera réajustée sans cette réduction.

Clauses générales

CLAUSE 15 : CLAUSE REDUCTION MAJORATION (BONUS MALUS)

(article A.121.1 du Code des Assurances)

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est 1.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement

la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances. Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommage au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre. La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.

La cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.

La cause de l'accident est entièrement imputable à un tiers ou à la victime.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : *Vol, Incendie, Bris des glaces*, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction prévue à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification

de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut-être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

Date de la souscription du contrat.

Numéro d'immatriculation du véhicule.

Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.

Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.

Le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.

La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtees.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

Le montant de la cotisation de référence.

Le coefficient réduction majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances.

La cotisation nette après application de ce coefficient.

La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances

Annexe 1

Liste des administrations ou entreprises dont le personnel salarié relève de l'usage Fonctionnaires (clause N°05)

Administrations et services extérieurs des Ministères et secrétariat d'état.

Administrations de l'état et des collectivités locales.

Agriculture : génie rural, haras, Office National des Forêts, Office National Interprofessionnel des céréales.

Ambassades et consulats (personnel français).

Banques nationalisées, Banque de France, Caisse d'Epargne et de prévoyance, Crédit Agricole.

Chambre des commerces, des Métiers, d'Agriculture (personnel administratif).

Communes et communautés urbaines, (services administratifs), Mairies et leurs services administratifs, services municipaux exploités directement par les communes et les syndicats de commune (à l'exclusion des sociétés à caractère industriel ou commercial), tels que pompes funèbres, nettoyage et ordures ménagères, égouts, marchés, offices H.L.M., crédits municipaux, lorsque ces services ne sont ni en régie, ni affermés, ni concédés .

Culture, musées publics, archives.

Défense (personnel civil et militaires de carrière) : Direction centrale des essences, des armées, fabrication d'armement, gendarmerie, Office national d'études et de recherches aéronautiques, Service des poudres, Service de Santé des Armées.

Économie et finances : Caisse des dépôts et Consignations, Enregistrement, Imprimerie nationale, Institut National des Statistiques et des études économiques, Monnaie et Médailles, Service des Enquêtes Économiques, Service du Cadastre, des douanes, des impôts et du trésor.

Éducation nationale et universités : Administrations économiques, bibliothèques publiques, Centre National de la Recherche Scientifique, établissements d'enseignement.

Équipement : Construction et logement, Institut Géographique National, Ponts et chaussées, ports maritimes, Urbanisme, voies navigables (à l'exclusion des ports autonomes).

Industrie et recherche : E.D.F., Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique, R.A.T.P..

Intérieur : Sûreté Nationale (Police urbaine, C.R.S.).

Justice : Services judiciaires, Services pénitentiaires et éducation surveillée.

Personnel administratif des chantiers navals et des entreprises travaillant exclusivement pour le compte des chantiers navals.

Préfecture et Sous-Préfecture.

Préfecture de Paris : Service de l'Assistance Publique.

Préfecture de police de Paris.

Prévention routière.

La Poste et France Télécom.

Santé : Direction Régionale de la Sécurité Sociale, Établissements hospitaliers publics, (hôpitaux, hôpitaux psychiatriques), hospices, aériums, asiles, préventoriums, sanatoriums, Établissements de soins publics, (Dispensaires), et Services Sociaux (Crèches), Santé Publique, Services d'hygiène.

Sécurité Sociale, (Caisses primaires, Caisses régionales, Caisse d'allocations familiales, Mutualité Sociale Agricole et Unions de Recouvrement) URSSAF.

S.N.C.F..

Météorologie Nationale, Délégation Générale à l'énergie.

Travail : Direction Départementales et Régionales du Travail et de la Main d'œuvre et Pole emploi.

■ LA CONVENTION D'ASSISTANCE

La présente convention d'assistance (ci-après « Convention ») fait partie intégrante de votre contrat d'assurance automobile Assuré.

Les prestations d'assistance sont souscrites auprès de **FRAGONARD ASSURANCES** (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprises régie par le Code des assurances) et mises en oeuvre par **AWP France SAS** (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>), ci-après dénommée « l'Assisteur ».

En fonction de la formule choisie et indiquées aux Dispositions Particulières, Vous bénéficiez des prestations de la formule « Essentielle » ou « Confort ».

Article 1 : Généralités

DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la Convention auront la signification suivante :

Abandon : cession du Véhicule à l'état d'Épave aux autorités administratives de l'état où stationne le Véhicule.

Animaux domestiques : chiens et chats, à l'exclusion de tout autre animal, à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens de 1ère et 2nde catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

Bénéficiaire : tout souscripteur d'un contrat d'assurance automobile auprès d'Assuré, personne physique, ainsi que les personnes suivantes :

- Le conjoint, pacsé ou concubin notoire du souscripteur, vivant sous le même toit que celui-ci ;
- Leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, et vivant sous le même toit,
- Les enfants handicapés âgés de plus de 25 ans ;
- Les enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours ;
- Le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendra(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours ;
- Leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal ;
- Par extension, toute personne physique ayant son Domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, non inscrite au contrat mais voyageant à titre gratuit à bord d'un Véhicule, bénéficie des prestations d'assistance à la personne en cas de blessure ou de décès consécutif à un Accident de la circulation dudit Véhicule. Le nombre de passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.

Dans la Convention les Bénéficiaires peuvent être désignés par le terme « Vous ».

Membre de la famille : le conjoint du souscripteur ou son concubin, les enfants, les petits-enfants, la mère, le père, la belle-mère, le beau-père, gendre, belle-fille, belle-sœur, la grand-mère, le grand-père, la sœur, le frère, appartenant à la famille d'un Bénéficiaire.

Véhicule : tout véhicule terrestre à moteur de tourisme (Auto), de moins de 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises et dont l'immatriculation a

été mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat Assuré.

Toute remorque de moins de 350 kg, poids à vide, ou caravane, tractée par le Véhicule et couverte par votre contrat d'assurance automobile, est également garantie pour les prestations où il en est fait mention.

Chauffeur : Prestataire de l'Assisteur ayant pour mission de réacheminer le Véhicule.

L'envoi d'un Chauffeur n'est possible que si le Véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire.

La responsabilité de l'Assisteur ne pourra être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule.

Domicile : lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

France : France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Etranger :

- Pour les prestations d'assistance aux personnes : tout pays, à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.
- Pour les prestations d'assistance aux Véhicules : tout pays mentionné et non rayé de la carte internationale d'assurance automobile (« carte verte »), à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.

Epave : Véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa Valeur Vénale) ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur).

En cas d'Accident de la circulation, le Véhicule doit avoir été déclaré Épave par l'expert missionné par l'assurance.

Franchise : partie du montant des frais restant à votre charge.

Blessure : toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Maladie : état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Accident corporel : toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

Accident du Véhicule/Accident de la circulation : toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot «Accident» au sens où il est entendu dans la Convention.

Crevaisson : tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet de provoquer l'immobilisation du Véhicule sur le lieu de l'évènement.

Erreur de carburant : les erreurs de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Incendie du Véhicule : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Immobilisation du Véhicule : tout événement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les conditions du figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du Véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

Panne : toute défaillance mécanique, électrique (y compris la panne de batterie), hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont incluses dans cette définition toute défaillance rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

Panne de carburant : l'absence de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans une station essence pour y effectuer le réapprovisionnement en carburant nécessaire.

Pays non couverts : Corée du Nord. La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site de l'Assisteur à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>

Perte/Casse/Vol/Enfermement des clés ou Défaillance des cartes de démarrage du Véhicule : toute clé perdue, volée ou cassée dans la serrure du Véhicule. Par enfermement des clés il faut entendre leur maintien accidentel dans l'habitacle ou le coffre du véhicule alors que l'ensemble des accès de celui-ci est fermé.

Prestataire : prestataire de services professionnel référencé par l'Assisteur.

Tentative de vol ou vandalisme : toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et adresser à l'Assisteur une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

Valeur vénale : valeur du Véhicule définie par « L'Argus » de l'automobile » ou à dire d'expert, tenant compte de toutes les caractéristiques du Véhicule ainsi que la date de première mise

en circulation du Véhicule, le kilométrage, l'entretien, l'état d'usure, l'usage auquel il a été affecté et les réparations qu'il a subi.

Véhicule de location : véhicule mis à disposition par l'Assisteur, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par l'Assisteur.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par l'Assisteur des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

Véhicule de remplacement : véhicule de location à retirer et à restituer dans la même agence.

Vol du Véhicule : soustraction frauduleuse du Véhicule, avec ou sans effraction, avec ou sans agression. Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et adresser à l'Assisteur, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

Article 2 : Conditions et modalités d'application de la Convention

VALIDITE ET DUREE DU CONTRAT

Les prestations d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat d'assurance Assuréo. Elles cessent de ce fait si le contrat est résilié.

Ces prestations d'assistance sont de plein droit automatiquement suspendues ou résiliées aux mêmes dates que votre contrat automobile, qu'elles suivent dans tous ses effets.

En tout état de cause, elles sont acquises uniquement pendant la durée de validité des accords liant Assuréo et Fragonard Assurances.

CONDITIONS D'APPLICATION

L'Assisteur intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

L'intervention de l'Assisteur ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel l'Assisteur aurait l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à l'Assisteur le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à lui rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

NATURE DES DEPLACEMENTS COUVERTS

Les prestations d'assistance décrites dans la Convention s'appliquent :

En France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel.

A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

TERRITORIALITE

Les garanties d'assistance aux personnes en déplacement s'exercent dans le monde entier, à l'exception des Pays non couverts.

Les garanties d'assistance aux Véhicules s'exercent en France et dans les pays mentionnés et non rayés de la carte internationale d'assurance automobile (« carte verte »).

Les garanties d'assistance juridique, assistance frais médicaux et chirurgicaux et assistance aux personnes s'exercent uniquement à l'Etranger.

Article 3 : Modalités d'intervention

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Besoin d'assistance ?

- ▶ **Contactez l'Assisteur :**
 - depuis la France métropolitaine au 01.40.25.52.59
 - depuis l'étranger 00 33 (1) 40.25.52.59
 - Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassurance.fr>
- accessibles 24h/24 et 7j/7, sauf mention contraire dans la convention**
- ▶ **Veillez lui indiquer :**
 - Le nom et le numéro du contrat Assuréo souscrit
 - Les nom et prénom du Bénéficiaire
 - L'adresse exacte du Bénéficiaire
 - Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenu et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de l'Assisteur concerne uniquement les services qu'il réalise en exécution de la Convention. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Il ne sera pas tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

Article 4 : Prestations d'assistance aux Véhicules

Article 4.1 : Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux Véhicules

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE PAR FORMULE DE GARANTIE

Les prestations décrites dans l'article 4 sont accessibles selon la Formule d'assistance « Essentielle » ou « Confort » souscrite par l'assuré, dans la limite des plafonds de prestation liée à la souscription dudit contrat.

Faits générateurs Formule d'assistance avec le module sélectionné	Accident	Incendie	Vol et tentative de Vol	Panne	Panne/ erreur de carburant	Crevaison	Perte des clés
Essentielle véhicule de – de 10 ans N° 922473	OUI	OUI	OUI	OUI			
Essentielle véhicule de + de 10 ans N° 922474	OUI	OUI	OUI	1 panne par an			
Confort véhicule de – de 10 ans N° 922475	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Confort véhicule de + de 10 ans N° 922476	OUI	OUI	OUI	1 panne par an	OUI	OUI	OUI
Confort véhicule de + de 10 ans N° 922477	OUI	OUI	OUI	illimitée	OUI	OUI	OUI

Prestations d'assistance aux Véhicules	Plafond des prestations d'assistance selon la formule de garantie souscrite *	
	Formule Essentielle	Formule Confort
Dépannage / Remorquage	165 € TTC	165 € TTC en France 220 € TTC à l'Etranger
Récupération des clés	Non prévu	Transport pour aller récupérer les clés du véhicule dans la limite de 200 € TTC
Attente Réparation - France ou Etranger (si immobilisation supérieure à 2 jours en France et supérieure à 5 jours à l'Etranger)	- Hébergement : 50 € TTC par Bénéficiaire pendant 2 nuits maximum ou - 50 € TTC de taxi	- Hébergement : 65 € TTC par Bénéficiaire pendant 2 nuits maximum ou - 65 € TTC de taxi
Poursuite Voyage / Retour Domicile – France ou Etranger (si immobilisation supérieure à 48 heures en France et supérieure à 5 jours à l'Etranger ou si le Véhicule volé est non trouvé dans les 48 heures)	- Voiture de location catégorie B pendant 48 heures maximum en France ou - billets de train 1 ^{ère} classe ou - billets d'avion classe Economique	- Voiture de location catégorie B pendant 48 heures maximum ou - billets de train 1 ^{ère} classe ou - billets d'Avion classe Economique
Récupération du Véhicule réparé ou retrouvé en état de rouler (France ou Etranger)	- Billets de train 1 ^{ère} classe ou - billets d'Avion classe Economique	- Billets de train 1 ^{ère} classe ou - billets d'Avion classe Economique
Rapatriement du Véhicule depuis l'Etranger (si Immobilisation supérieure à 5 jours ou si Véhicule volé est retrouvé et n'est pas en état de rouler)	Le montant des frais du rapatriement sont limités à la Valeur vénale du Véhicule	Le montant des frais du rapatriement sont limités à la Valeur vénale du Véhicule
Envoi des pièces détachées (Etranger)	Prise en charge de l'acheminement jusqu'au garage réparateur	Prise en charge de l'acheminement jusqu'au garage réparateur
Véhicule de remplacement (France)	Non prévu	Limité à un véhicule de catégorie B à concurrence de : - 5 jours en cas de Panne, erreur de carburant - 10 jours en cas d'Accident, d'Incendie Tentative de Vol ou vandalisme - 30 jours en cas de Vol, au maximum.
Frais de liaison (France)	Non prévu	60 € TTC afin d'acheminer le Bénéficiaire du garage vers l'agence de location
Abandon du Véhicule à l'Etranger	Si frais de rapatriement > à la Valeur vénale	Si frais de rapatriement > à la Valeur vénale
Frais de gardiennage à l'Etranger	150 € TTC	160 € TTC

* Les formules Essentielle et Confort prévoient des prestations différentes selon l'âge du Véhicule et le Fait Générateur. Les montants des garanties d'assistance s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

Article 4.2 : Détail de prestations d'assistance aux Véhicules

DEPANNAGE / REMORQUAGE (FRANCE/ETRANGER)

En France ou à l'Etranger, lorsque le Véhicule volé est retrouvé ou lorsque le Véhicule est immobilisé suite à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident ;
- Crevaisson ;
- Erreur de carburant ;
- Incendie ;
- Panne de carburant ;
- Panne ;
- Tentative de Vol ou vandalisme ;
- Perte, un Bris, un Vol, un enlèvement des clés du Véhicule (ou de la carte de démarrage).

L'Assisteur organise et prend en charge, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à concurrence des montants indiqués dans le tableau récapitulatif de l'article 4.1, **à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'oeuvre).**

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites (se référer au tableau récapitulatif de l'article 4.1).

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

ATTENTE DE REPARATION (FRANCE/ETRANGER)

Lorsque le Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 2 jours en France, ou plus de 5 jours à l'Etranger suite à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident ;
- Erreur de carburant ;
- Incendie ;
- Panne ;
- Tentative de Vol ou vandalisme.

L'Assisteur organise et prend en charge, à concurrence des montants indiqués dans le tableau récapitulatif de l'article 4.1 : soit les frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si le Bénéficiaire décide d'attendre la (les) réparation(s) sur place ; soit les frais de taxi.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Récupération du Véhicule » et « Poursuite du voyage ou retour au Domicile ».

POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

Lorsque le Véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 48 heures ou lorsque le Véhicule est immobilisé plus de 48 heures en France, ou plus de 5 jours à l'Etranger suite à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident ;
- Erreur de carburant ;
- Incendie ;
- Panne ;
- Tentative de Vol ou vandalisme.

L'Assisteur organise et prend en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile ;
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

L'Assisteur prend en charge votre transport soit par train en 1^{ère} classe ou avion classe économique, soit en Véhicule de location de catégorie B pour 48 heures maximum.

Les frais de carburant et de péage restent à la charge du Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Attente de réparation ».

RECUPERATION DU VEHICULE

Lorsque le Véhicule volé est retrouvé ou au terme des réparations suite à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident ;
- Erreur de carburant ;
- Incendie ;
- Panne ;
- Tentative de Vol ou vandalisme.

L'Assisteur organise et prend en charge pour Vous ou une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1^{ère} classe ou avion classe économique pour aller récupérer votre Véhicule réparé ou retrouvé.

Si nécessaire, l'Assisteur missionne un Chauffeur pour ramener le Véhicule au Domicile.

Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Attente de réparation » et « Rapatriement du Véhicule » (depuis l'Etranger uniquement).

RAPATRIEMENT DU VEHICULE (DEPUIS L'ETRANGER UNIQUEMENT)

A l'Etranger, si votre Véhicule volé a été retrouvé mais n'est pas en état de rouler ou si votre Véhicule n'est pas en état de rouler et si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours suite à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident ;
- Erreur de carburant ;
- Incendie ;
- Panne ;
- Tentative de Vol ou vandalisme.

L'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre Domicile en France.

Les frais de transport à la charge de l'Assisteur sont limités au montant de la Valeur vénale de votre Véhicule avant l'évènement garanti.

Afin d'organiser ce transport depuis l'Etranger, le Bénéficiaire doit envoyer, dans les 24 heures, un état descriptif du Véhicule avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés à l'intérieur du Véhicule ainsi qu'une procuration autorisant l'Assisteur à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du Véhicule ne peut être opposé à l'Assisteur.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Abandon du Véhicule » ; « Récupération du véhicule » et « Attente de réparation ».

FRAIS DE GARDIENNAGE (A L'ETRANGER UNIQUEMENT)

A l'Etranger, après accord du service assistance et du Bénéficiaire sur le rapatriement ou l'Abandon du Véhicule, l'Assisteur prend en charge les frais de gardiennage dans la limite du plafond indiqué au tableau récapitulatif de l'article 4.1, dès la réception de l'ensemble des documents nécessaire au rapatriement ou à l'Abandon du Véhicule.

FRAIS D'ABANDON DU VEHICULE (A L'ETRANGER UNIQUEMENT)

A l'Etranger, si la Valeur vénale avant l'Accident, l'Incendie, la Panne, l'Erreur de Carburant, la Tentative de Vol, le Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées, ayant causé l'Immobilisation, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, l'Assisteur peut organiser, à votre demande expresse, l'abandon de votre Véhicule sur place. **Dans ce cas, les frais d'abandon sont à la charge du Bénéficiaire.**

VEHICULE DE REMPLACEMENT (FRANCE UNIQUEMENT)

Pour les contrats de la Formule Confort

Si votre Véhicule a été volé ou fait l'objet d'une Immobilisation de plus de 24 heures consécutive à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident ;
- Erreur de carburant ;
- Incendie ;
- Panne ;
- Tentative de Vol ou vandalisme.

L'Assisteur organise et prend en charge un Véhicule de remplacement de catégorie B dans la limite des disponibilités locales d'un Véhicule de remplacement de catégorie B.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'Immobilisation de votre Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas :

- 5 jours en cas de Panne ou d'Erreur de Carburant ;
- 10 jours en cas d'Accident, d'Incendie ou de Tentative de Vol ou vandalisme ;
- 30 jours en cas de Vol.

FRAIS DE LIAISON

En cas de Vol du Véhicule ou d'Immobilisation du Véhicule consécutive à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident ;
- Erreur de carburant ;
- Incendie ;
- Panne ;
- Tentative de Vol ou vandalisme.

L'Assisteur organise et prend en charge à concurrence de **60 € TTC maximum**, les frais de taxi pour permettre le transfert des Bénéficiaires vers l'agence de location où ils pourront prendre leur Véhicule de location ou de remplacement.

ENVOI DE PIECES DETACHEES

A l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à la survenance d'un des événements suivants :

- Accident ;
- Erreur de carburant ;
- Incendie ;
- Panne ;
- Tentative de Vol ou vandalisme

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, l'Assisteur organise la recherche et l'envoi de ces pièces, dont Vous lui aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

L'Assisteur prend en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur à l'exception des éventuels frais de douane qui sont à votre charge et que Vous vous engagez à lui rembourser s'il en fait l'avance, au plus tard 30 jours après réception de sa facture.

Si nécessaire, l'Assisteur fait l'avance du coût d'achat des pièces; dans ce cas, Vous vous engagez à rembourser l'Assisteur dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de l'avance. **Passé ce délai, l'Assisteur sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.**

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur ou la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

RECUPERATION DES CLES EN FRANCE ET A L'ETRANGER

Pour les contrats de la Formule Confort

En cas de Perte, Vol, Casse, Enfermement de clé de votre Véhicule ou Défaillance de la carte de démarrage uniquement, l'Assisteur organise et prend en charge à concurrence de **200 € TTC maximum**, les frais de taxi entraînés par le transport aller-retour des Bénéficiaires vers leur Domicile ou le lieu de destination de leur choix où ils pourront récupérer un double de clés ou de la carte de démarrage, dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du Véhicule.

Article 5 : Prestations d'assistance aux Personnes

Article 5.1 : Tableau récapitulatif des prestations d'assistance aux personnes

TABLEAU DES MONTANTS PRIS EN CHARGE SELON OPTION SOUSCRITE

Prestations d'assistance aux personnes	Plafond des garanties selon la formule de garantie souscrite*	
	Formule Essentielle	Formule Confort
Transport / Rapatriement	Frais réels	Frais réels
Frais de prolongation de séjour (Etranger)	Hébergement : 50 € TTC nuit pour l'accompagnant pendant 10 nuits maximum	Hébergement : 65 € TTC pour l'accompagnant pendant 10 nuits maximum
Présence en cas d'Hospitalisation supérieur à 10 jours (France et Etranger)	- Prise en charge d'un voyage aller et retour - Hébergement : 50€ TTC par nuit pendant 10 nuits maximum	- Prise en charge d'un voyage aller et retour - Hébergement : 65€ TTC par nuit pendant 10 nuits maximum
Frais médicaux d'urgence à l'Etranger	- Remboursement des frais restant à la charge du Bénéficiaire (hors frais dentaires) : 5 000 € TTC par Bénéficiaire par an - Remboursement des frais dentaires d'urgence : 60 € TTC - Avance des frais d'hospitalisation : 5 000€ TTC par Bénéficiaire par an Une franchise de 30€ par bénéficiaire et par dossier est appliquée	- Remboursement des frais restant à la charge du Bénéficiaire (hors frais dentaires) : 8 000 € TTC par Bénéficiaire par an - Remboursement des frais dentaires d'urgence : 60 € TTC - Avance des frais d'hospitalisation : 8 000 € TTC par Bénéficiaire par an Une franchise de 30 € par bénéficiaire et par dossier est appliquée
Chauffeur de remplacement (France et Etranger)	Oui	Oui
Envoi de médicaments (Etranger)	Oui	Oui
Accompagnement des enfants de moins de 15 ans (France et Etranger)	Prise en charge du voyage aller et retour de l'hôtesse ou de la personne désignée	Prise en charge du voyage aller et retour de l'hôtesse ou de la personne désignée
Retour des Animaux domestiques	Prise en charge du voyage (hors cage de transport)	Prise en charge du voyage (hors cage de transport)
Transmission de messages urgents	Oui	Oui
Retour anticipé en cas de décès	- Voyage aller et retour d'un Bénéficiaire ou - voyage aller du Bénéficiaire et d'un accompagnant - frais de liaison	- Voyage aller et retour d'un Bénéficiaire ou - voyage aller du Bénéficiaire et d'un accompagnant - frais de liaison
Transport de corps en cas de décès	-Transport de corps : frais réels - 550 € TTC de frais de cercueil	- Transport de corps : frais réels - 550 € TTC de frais de cercueil
Retour des accompagnants en cas de décès (France et Etranger)	Prise en charge du voyage de retour	Prise en charge du voyage de retour
En cas d'Accident de la circulation à l'Etranger à bord du Véhicule		
Avance de caution pénale (Etranger)	Avance de 5 000 € TTC	Avance de 7 500 € TTC
Prise en charge des honoraires d'avocat (Etranger)	500 € TTC	750 € TTC

*Les Formules Essentielle et Confort prévoient des montants de prise en charge différents.

Article 5.2 : Détail de prestations d'assistance aux personnes

TRANSPORT / RAPATRIEMENT

En cas de Blessure, en France ou à l'Etranger, les médecins de l'Assisteur se mettent en relation avec le médecin local qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement garanti.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, permettent à l'Assisteur, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport vers un établissement hospitalier le plus proche de votre Domicile et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de l'Assisteur en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de l'Assisteur se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. L'Assisteur ne saurait être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Transport /Rapatriement » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'Assisteur, il le dégage de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de l'Assisteur.

REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX D'URGENCE (ETRANGER)

- Objet de la garantie

Le Bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ou d'hospitalisation sur prescription médicale à l'Etranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge (**hors frais de soins dentaires urgents**) après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et/ou d'hospitalisation engagés, l'Assisteur rembourse ces frais au Bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique à l'Assisteur :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux.
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie.

- Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- **La garantie est acquise uniquement lorsque le Bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'Etranger.**
- La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une Maladie survenue et constatée à l'Etranger.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'Etranger pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services de l'Assisteur matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au Bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien-fondé de la demande est constaté.
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, l'Assisteur doit être avisé de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Le Bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services de l'Assisteur.
- Dans tous les cas, le médecin missionné par l'Assisteur doit pouvoir rendre visite au Bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

La garantie cesse automatiquement à la date où l'Assisteur procède au rapatriement du Bénéficiaire.

La prise en charge de l'Assisteur par Bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de **5 000 €**. La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à **60 € par évènement**.

Dans tous les cas une franchise de **30 € par Bénéficiaire** est appliquée à chaque dossier.

- Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties ainsi que et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale, ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de Domicile du Bénéficiaire et dans les Départements, Régions, Collectivités, Territoires et Pays d'Outre-Mer ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un Accident corporel ;
- de soins ou traitement ne résultant pas d'une urgence médicale ;

- résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- facturés par les organismes locaux de secours d'urgence ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

- Modalités d'application

Le Bénéficiaire doit adresser à l'Assisteur les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place.
- Une copie des ordonnances délivrées.
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées.
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné.
- En cas d'Accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge.
- En outre, le Bénéficiaire doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical de l'Assisteur, le certificat médical initial précisant la nature de l'Accident corporel ou de la Maladie et tout autre certificat que les services de l'Assisteur pourrait lui demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces à l'Assisteur, cette dernière ne pourra procéder au remboursement.

Avance des frais d'hospitalisation à l'Étranger

En cas d'hospitalisation, et à la demande du Bénéficiaire, l'Assisteur peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués dans le tableau récapitulatif figurant à l'article 5.1 contre remise d'une « Déclaration de frais d'hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, l'Assisteur se réserve le droit de demander au Bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services de l'Assisteur, le Bénéficiaire s'engage alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 (quinze) jours. **Sans réponse de sa part dans un délai de 3 (trois) mois, l'Assisteur sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.**

Conseil aux voyageurs

L'Assisteur conseille aux Bénéficiaires de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie pour pouvoir bénéficier des prestations de l'Assurance Maladie lors d'un déplacement dans un pays de l'Union Européenne.

PRESENCE HOSPITALISATION

Lorsque Vous êtes hospitalisé(e) ou immobilisé(e) sur place au moins 10 (dix) jours, l'Assisteur organise et prend en charge le voyage aller-retour depuis la France par train 1ère classe ou avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

L'Assisteur prend en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) selon les montants indiqués dans le tableau récapitulatif figurant à l'article 5.1. jusqu'au jour du rapatriement éventuel du Bénéficiaire ou jusqu'à sa sortie de l'hôpital s'il peut poursuivre son déplacement.

PROLONGATION DE SEJOUR D'UN ACCOMPAGNANT BENEFICIAIRE

Si Vous êtes hospitalisé(e) et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, l'Assisteur prend en charge les frais d'hébergement d'un accompagnant Bénéficiaire, à concurrence des montants indiqués dans le tableau récapitulatif figurant à l'article 5.1, afin qu'il reste auprès de Vous jusqu'à ce que vous soyez en état de revenir en France (dans une limite de 10 (dix) jours).

RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

En cas de Maladie ou de Blessure, lors d'un déplacement en France ou à l'Étranger, et lorsque Vous vous trouvez dans l'impossibilité de Vous occuper de vos enfants de moins de 15 ans voyageant avec vous, l'Assisteur organise et prend en charge leur voyage jusqu'au domicile d'un proche, désigné par vos soins, en France.

L'Assisteur organise et prend en charge le voyage des enfants de moins de 15 ans, par train 1ère classe ou par avion classe économique jusqu'au domicile de la personne choisie en France ainsi que le voyage aller/retour de la personne de votre choix d'une hôtesse, par train 1ère classe ou avion classe économique, pour les accompagner.

ACHEMINEMENT DE MEDICAMENTS (A L'ETRANGER UNIQUEMENT)

En cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de se procurer sur place des médicaments prescrits avant le départ, indispensables à un traitement curatif en cours, introuvables sur son lieu de séjour :

- **Recherche sur place et mise à disposition du Bénéficiaire de médicaments équivalents**, sous réserve de l'accord du médecin prescripteur,

ou

- **Mise en place d'un dispositif permettant au Bénéficiaire de suivre le traitement dont il a besoin.**

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable des délais d'acheminement des médicaments ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.

Les frais d'achat des médicaments et/ou de suivi d'un traitement restent à la charge du Bénéficiaire.

L'Assisteur peut avancer ces frais. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette. **Le Bénéficiaire s'engage à les lui rembourser dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de la réception des médicaments. Passé ce délai, l'Assisteur serait en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmentée des intérêts légaux.**

TRANSPORT D'ANIMAUX DOMESTIQUES

En cas de Blessure, de Maladie, au cours d'un déplacement et si Vous n'êtes plus en mesure de Vous occuper de vos Animaux domestiques, l'Assisteur organise et prend en charge le voyage retour de l'Animal jusqu'à l'établissement de garde approprié proche de votre Domicile, ou jusqu'au domicile d'un proche résidant en France.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport définies par les Prestataires sollicités par l'Assisteur (vaccinations à jour...) et, dans tous les cas, elle sera rendue sous réserve que Vous communiquiez à l'Assisteur les éléments et documents, en particulier son passeport, demandés notamment par le service des douanes ou les compagnies aériennes.

Elle ne peut être fournie que si Vous ou une personne autorisée par Vous peut accueillir le Prestataire au lieu de prise en charge choisi.

Pour le transport aérien de votre Animal, Vous devrez être muni d'une cage prévue à cet effet.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Au cours de votre voyage, si Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France, l'Assisteur se charge de transmettre, par les moyens les plus rapides, le message que Vous lui aurez préalablement communiqué par téléphone.

NOTA :

Le contenu de vos messages, ne saurait, par ailleurs, en aucun cas engager la responsabilité de l'Assisteur, et reste soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

En cas :

- de Blessure ;
- de Maladie, au cours de votre déplacement, si votre situation médicale ne Vous permet plus de conduire votre Véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut Vous remplacer,

L'Assisteur organise et prend en charge :

- soit un chauffeur pour conduire le Véhicule jusqu'à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. L'Assisteur prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Ce dernier intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie Vous est accordée si votre Véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, L'Assisteur se réserve le droit de ne pas envoyer de chauffeur,
- soit un billet de train 1ère classe ou avion classe économique, afin que Vous ou une personne de votre choix puisse ramener le Véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers) restent à votre charge.

Cette prestation est limitée aux pays mentionnés et non rayés de la carte internationale d'assurance automobile (« carte verte »).

RETOUR ANTICIPE SUITE A DECES

Pendant votre voyage, en cas de décès d'un Membre de la famille ne participant pas au déplacement et vivant en France et afin que Vous puissiez assister aux obsèques du défunt en France, l'Assisteur organise et prend en charge :

- soit votre voyage aller-retour ;
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne Bénéficiaire de votre choix se déplaçant avec Vous, par train 1ère classe ou avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

TRANSPORT DE CORPS EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE

En cas de décès d'un Bénéficiaire durant son déplacement, l'Assisteur organise et prend en charge le transport du défunt Bénéficiaire du lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation (ou de crémation) des obsèques en France.

L'Assisteur prend également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, **à l'exclusion de tous les autres frais.**

FRAIS DE CERCUEIL AFFERENTS AU TRANSPORT DE CORPS

En cas de décès d'un Bénéficiaire, l'Assisteur participe aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à un maximum de **550€ TTC.**

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

RETOUR D'UN/DES ACCOMPAGNANT(S) EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE

L'Assisteur organise et prend en charge le retour, par train 1ère classe ou avion classe économique ainsi que, éventuellement, les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne Bénéficiaire ou des Bénéficiaires, membres de la famille qui voyageai(en)t avec le défunt.

AVANCE DE CAUTION PENALE A L'ETRANGER

Vous êtes en voyage à l'Etranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un Accident de la circulation et ce, **à l'exclusion de toute autre cause.** L'Assisteur fait l'avance de la caution pénale en fonction de l'option choisie et selon le montant indiqué dans le tableau récapitulatif figurant à l'article 5.1.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à l'Assisteur dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de son retour de voyage. Passé ce délai, l'Assisteur sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT A L'ETRANGER

Vous êtes en déplacement à l'Etranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un Accident de la circulation et ce, **à l'exclusion de toute autre cause.** L'Assisteur prend en charge les frais d'avocat que Vous avez été amené(e), de ce fait, à engager sur place à concurrence du montant indiqué dans le tableau récapitulatif figurant à l'article 5.1., **à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.**

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un Accident de la circulation survenu à l'Etranger.

Article 6 : Dispositions générales

CE QUE L'ASSISTEUR EXCLUT

Exclusions générales

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de l'Assisteur ;
- le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les conséquences :
 - o des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - o de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - o de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - o de l'exposition à des agents incapacitants,
 - o de l'exposition à des agents radioactifs,
 - o de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les conséquences de :
 - o la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;
 - o la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de médicaments, drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;
 - o la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- les événements survenus lors de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

- Sont également exclus :
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration (à l'exception des petits-déjeuners prévus lors de la mise en place de la prestation « Hébergement »).

Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes

Outre les Exclusions figurant aux Exclusions Générales, sont exclus :

- les conséquences :
 - o de maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,
 - o de maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
 - o des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité, antérieurement avérées/constituées,
 - o des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance ;

- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) ;
- les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le Bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;
- les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance ;
- l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article « Transport /Rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage ;
- la participation du Bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- l'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : le kite-surf, le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du Code de l'aviation civile ;
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité.

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, Vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que Vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à la charge de l'Assisteur (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outre les Exclusions Générales sont exclus :

- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables * ;
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences ;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule après la première intervention de l'Assisteur ;

- les réparations du Véhicule et les frais y afférents ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule en France ;
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location ;
- les campagnes de rappel du constructeur ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants nécessaires au fonctionnement de votre Véhicule ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

* On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière.

Outre les Exclusions Générales et les Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules figurant ci-dessus, sont exclus :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de très grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'Assisteuse, le remboursement des frais engagés pourrait Vous être demandé.
- les « pocket bike », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 80 cm³, et les corbillards.

RESPONSABILITE

L'Assisteuse ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

L'Assisteuse ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

L'Assisteuse s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut

donner lieu à remboursement que si l'Assisteuse a été prévenu et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteuse aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de l'Assisteuse concerne uniquement les services qu'il réalise en exécution de la Convention. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « Transport/Rapatriement ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

- Article L114-3 du Code des assurances
« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 – 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'Assisteur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>

LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris CEDEX 09 – www.acpr.banque-france.fr

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Le Bénéficiaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP France SAS est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS agissant au nom et pour le compte de **Fragonard Assurances**, une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**, proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** et **AWP France SAS** (« Nous », « Notre ») sont les responsables du traitement des données, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
<ul style="list-style-type: none"> Administration du contrat d'assurance (ex. : devis, souscription, traitement des réclamations) 	<ul style="list-style-type: none"> Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
<ul style="list-style-type: none"> Gestion du recouvrement de créances 	<ul style="list-style-type: none"> Non
<ul style="list-style-type: none"> Prévention et détection de la fraude 	<ul style="list-style-type: none"> Non
<ul style="list-style-type: none"> Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives) 	<ul style="list-style-type: none"> Non

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **ASSUREO**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace économique européen (EEE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'EEE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Vous pouvez prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'EEE, en nous contactant comme indiqué dans la section 9. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors EEE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'EEE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsable(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous conserverons vos données personnelles pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.

- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Nous vous informons que les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

POUR TOUTE INTERVENTION SUR LES LIEUX,
COMMENT CONTACTER L'ASSISTEUR?

PAR TELEPHONE :

DEPUIS LA FRANCE : 01.40.25.52.59

DEPUIS L'ÉTRANGER : +33 (1) 40.25.52.59

DANS TOUS LES CAS, INDIQUEZ :

VOTRE NOM, VOTRE NUMERO DE POLICE
ET LE MOYEN DE VOUS JOINDRE RAPIDEMENT



ASSURÉO

Siège social : 40 avenue de Bobigny, 93130 NOISY-LE-SEC – www.assureo.fr - SAS au capital de 1.000.000,00 € – RCS de Bobigny – SIREN n° 404 843 799
SIRET n° 404 843 799 00036 – APE : 6622Z – Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de
Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France – Tél. +33 (0)1 49 95 40 00 – www.acpr.banque-france.fr. Inscription ORIAS n° 07 005 053 en
catégorie Courtier d'Assurances (COA) – www.orias.fr. N° TVA intracommunautaire FR35 404 843 799